

**A l'attention des Présidences des CPNEF
des branches professionnelles ayant
désigné Uniformation**

Nos réf. :
Cdc – 211/17

Paris,
le 12 Juillet 2017

**Objet : Professionnalisation : Dispositions prises par le Conseil d'administration
d'Uniformation pour l'année 2018**

Chère Madame, Cher Monsieur,

Afin d'apporter une stabilité des règles de gestion auprès des structures adhérentes à Uniformation, et de garantir un délai de mise en œuvre dès janvier 2018, le Conseil d'administration d'Uniformation, réuni le 15 juin 2017 a décidé de reconduire, pour l'année 2018, les orientations et critères du dispositif Professionnalisation mis en place en 2017 :

1 – Fonds alloués aux branches professionnelles

Des **enveloppes spécifiques par branche professionnelle ou interbranches pour les contrats et les périodes de professionnalisation (hors emplois d'avenir)** seront créées comme cette année et **seront alimentées par un pourcentage de la collecte nette prévisionnelle de chaque branche**, déduction faite des fonds réservés pour alimenter les autres dispositifs de la Professionnalisation ; ce pourcentage est défini par le Conseil d'administration d'Uniformation et pourra être réévalué en fonction des résultats de l'exercice 2017.

2 – Répartition des fonds alloués entre le contrat et la période de professionnalisation (hors emplois d'avenir)

Uniformation vous demande d'adresser avant le 2 novembre 2017 pour le Conseil d'administration du 16 novembre 2017 :

- Les orientations et critères de votre politique formation en matière de Professionnalisation,
- Le pourcentage de la **répartition des fonds entre le contrat et la période de professionnalisation** ; le financement des contrats de professionnalisation devant être préservé à minima à hauteur de celui de l'exercice en cours,
- Les **taux de prise en charge du contrat et de la période de professionnalisation** ; ceux-ci pouvant être différents de ceux décidés par l'Opca mais ne pouvant être modifiés en cours d'année.

.../...

Passé ce délai, afin que les adhérents aient connaissance des dispositions et spécificités décidées par leur branche professionnelle, Uniformalion reconduira les dispositions que vous avez prises en 2017.

Après utilisation des enveloppes qui vous sont allouées, les contrats et/ou périodes de professionnalisation supplémentaires seront pris en charge aux taux de l'Opca selon les modalités qui seront décidées par le Conseil d'administration en fonction des engagements constatés, du bilan de l'exercice 2017 et des fonds disponibles.

3 – Critères et taux de prise en charge de l'Opca des dispositifs Professionnalisation

Le Conseil d'administration d'Uniformalion a également décidé de reconduire les critères et taux de prise en charge de l'Opca des dispositifs Professionnalisation que vous trouverez en annexe.

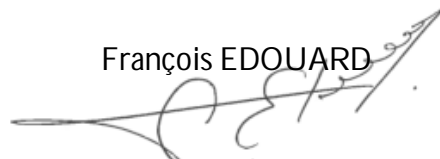
Nous vous informons également qu'une **enveloppe spécifique sera dédiée, sur les fonds de la professionnalisation, au cofinancement partiel du compte personnel formation** qui connaît un vif succès auprès de nos adhérents et dont les seuls fonds de ce dispositif ne suffiront pas à financer les formations éligibles.

Le Conseiller formation d'Uniformalion accompagnant votre branche professionnelle reste à votre entière disposition pour vous outiller dans votre démarche ainsi que pour tout complément d'information que vous jugerez nécessaire pour déterminer les dispositions que vous souhaitez en 2018.

Nous, Présidents d'Uniformalion, restons également à votre écoute dans le cadre de votre politique formation.

Nous vous adressons, Chère Madame, Cher Monsieur, nos meilleures salutations.


Antoine PROST
Vice-président


François EDOUARD
Président

En annexe :

- conditions de prise en charge de l'Opca des dispositifs de la Professionnalisation pour l'année 2018

CONDITIONS DE PRISES EN CHARGE DE L'OPCA (1)
CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNIFORMATION DU 15 JUIN 2017

Période de Professionnalisation	Taux forfaitaire de 12 € de l'heure applicable à toutes les périodes de professionnalisation, y compris les emplois d'avenir éligibles
Période de Professionnalisation COLLECTIVE	<ul style="list-style-type: none"> - Forfait à 9.15 € de l'heure pour un groupe de 10 stagiaires et plus - Plafonnement à une période de professionnalisation / ETP pour les structures de plus de 50 salariés et à deux périodes de professionnalisation / ETP pour les structures de moins de 50 salariés <p>Bornage de l'engagement financier à 3 mois après l'échéance du contrat de travail pour éviter les prises en charge bénéficiant à des salariés sortis de la branche</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de renouvellement de contrats aidés, poursuite de la prise en charge sur la base d'un nouveau dossier
Contrat de Professionnalisation	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien du taux forfaitaire à 9.15 € de l'heure applicable à tous les contrats de professionnalisation. - Pour les publics spécifiques suivants, taux forfaitaire fixé à 15 € de l'heure : <ul style="list-style-type: none"> o Bénéficiaires de minimas sociaux (RSA-ASS-AAH) ou ayant bénéficié d'un CUI ; o Les jeunes de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ; o Les personnes inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi : âgées de 16 à 25 ans révolus, les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.
Aide à l'exercice de la fonction tutorale (AEFT) pour CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	<ul style="list-style-type: none"> - contrats à 9.15 €/h : plafond de 230 €/mois sur 6 mois (1 380 €) - contrats à 9.15 €/h lorsque le tuteur est âgé de 45 ans et plus : Plafond à 345 €/mois sur 6 mois (2 070 €) - contrats à 15 €/h (pour les publics spécifiques) : plafond de 345 €/mois sur 6 mois (2 070 €) <p>Une seule prise en charge par tuteur est possible même si celui-ci suit plusieurs salariés sur la même période</p>
Aide à l'exercice de la fonction tutorale (AEFT) pour PERIODES DE PROFESSIONNALISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Plafond à 230 €/mois sur 6 mois maximum, quel que soit la nature du contrat, l'âge du tuteur et l'âge du tutoré - 2 conditions à remplir pour l'engagement d'une AEFT Période de professionnalisation : <ul style="list-style-type: none"> • Le nom du tuteur doit être renseigné sur la demande de prise en charge • La durée de la formation du tutoré doit être égale ou supérieure à 150 heures
Formation de tuteur	Participation forfaitaire de 15 € de l'heure dans la limite de 40 heures
POE Individuelle	Prise en charge des seuls coûts pédagogiques (internes ou externes) et d'évaluation préformatrice avec un plafond horaire de 7 € H.T. en cofinancement avec Pôle emploi
POE Collective	Conditions de prises en charge en fonction d'un éventuel appel à projet du FPSPP